

DOSSIER D'INSCRIPTION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 99
DU DÉCRET 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991

NOM :

PRÉNOM (S) :

Réservé à l'Ordre des Avocats de Paris

Prestation de Serment : _____/_____/_____

Inscription _____/_____/_____

Identifiant : _____

ADRESSE POSTALE
Ordre des Avocats de Paris
Service de l'Exercice Professionnel
11 place Dauphine 75053 Paris cedex 01
sep@avocatparis.org - Tel 01 44 32 47 00
www.avocatparis.org

ATTESTATION ET DECLARATION SUR L'HONNEUR A SIGNER

J'ai l'honneur de solliciter mon inscription au barreau de Paris dans le cadre de l'article 99 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

J'affirme par la présente que je ne suis ni interdit bancaire, ni mis en examen ; que je n'ai pas fait l'objet d'un jugement de condamnation, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni d'une décision de déchéance, aussi bien dans mon Etat membre d'origine qu'en France.

Par ailleurs, je n'occupe aucune fonction incompatible avec la profession d'avocat en France et dans mon état membre d'origine.

Je m'engage à prévenir immédiatement l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris si, avant mon inscription, l'un des évènements ci-dessus énumérés venait à se produire en France ou dans mon Etat membre d'origine.

J'ai pris connaissance de la nécessité d'avoir un compte CARPA (excepté pour les collaborateurs salariés) ainsi qu'un compte professionnel distinct de mon compte personnel.

Je m'engage à respecter les règles déontologiques du Barreau de Paris et je marque mon accord pour que le Barreau d'origine et le Barreau de Paris puissent échanger toute information pertinente relative à mes activités professionnelles.

• Avez-vous ou avez-vous eu, en France ou à l'étranger, un mandat social (administrateur, gérant de société...) ou Public (conseiller municipal, parlementaire..) ? Non Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ?

Non Oui ⇒ merci de détailler cette procédure sur une feuille séparée

• Avez-vous été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ?

Non Oui ⇒ merci de détailler cette procédure sur une feuille séparée

• Faites vous l'objet d'une procédure tendant à engager votre responsabilité professionnelle ou avez-vous fait l'objet d'une condamnation mettant en cause votre responsabilité professionnelle ?

Non Oui ⇒ merci de détailler cette procédure ou condamnation sur une feuille séparée

• Avez-vous été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ?

Non Oui ⇒ avez-vous conclu un règlement amiable ou une transaction avec les créanciers ?
 Non Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été déclaré en cessation de paiement, ou faites vous actuellement l'objet d'une telle procédure ?

Non Oui ⇒ avez-vous conclu un règlement amiable ou une transaction avec les créanciers ?
 Non Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été déclaré coupable d'un délit ou d'un crime par une juridiction française ou étrangère ?

Non Oui ⇒ merci de détailler cette condamnation sur une feuille séparée

• Etes-vous à jour de l'ensemble de vos obligations déclaratives auprès des administrations fiscales et sociales en France et à l'étranger ? Non ⇒ merci de préciser sur une feuille séparée Oui

Je déclare sur l'honneur que les informations figurant dans le présent formulaire sont complètes et exactes.

Prénom _____ NOM _____

Date _____ Signature _____

ETAT CIVIL

PHOTO

M

Mme

Melle

NOM _____

Prénoms (souligner le prénom d'usage) _____

NOM de jeune fille _____

Date de naissance : _____

Ville : _____

Pays : _____

Nationalité(s) _____

Adresse personnelle en France : _____

Téléphone portable : _____

Téléphone personnel: _____

Mail : _____

Adresse personnelle dans l'état membre d'origine :

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE AU SEIN DU BARREAU DE PARIS

⇒ Pour les femmes, titre sous lequel vous désirez exercer la profession d'avocat : avocat avocate

⇒ Mode d'exercice au sein du barreau de Paris :

Individuel Collaborateur Associé Exercice principal à l'étranger (art P.31 RIP)

⇒ Nom du Cabinet ou de la structure dans laquelle vous allez exercer à Paris :

• Adresse :

• Téléphone : _____

• Fax : _____

• mail professionnel : _____

⇒ Dans le cas d'un exercice principal à l'étranger, conformément à l'article P.31 du Règlement du barreau de Paris

• Nom du Cabinet ou de la structure dans laquelle vous serez domicilié à Paris :

• Adresse : _____

• Téléphone : _____

• Fax : _____

DIPLÔMES ET LANGUES PRATIQUÉES

⇒ DIPLÔMES DE DROIT FRANÇAIS

MAITRISE date _____ et lieu d'obtention _____

DEA date _____ et lieu d'obtention _____

DESS date _____ et lieu d'obtention _____

Doctorat date _____ et lieu d'obtention _____

Sujet de la thèse :

⇒ AUTRES DIPLÔMES

_____ date _____ et lieu d'obtention _____

_____ date _____ et lieu d'obtention _____

_____ date _____ et lieu d'obtention _____

⇒ LANGUES PRATIQUÉES (Ne mentionner que les langues qui sont lues, écrites et parlées)

Anglais

Allemand

Espagnol

Italien

Autres : _____

RAPPORT AU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Rapporteur désigné

Ayant reçu le ____/____/____ M. _____

a pu vérifier l'exactitude des pièces et la valeur de ses déclarations et est en mesure de formuler l'avis suivant sur les mérites de cette candidature :

A Paris le

Signature du Rapporteur

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Pour une inscription dans le cadre de l'article 99 décret 91-1197 du 27 novembre 1991

Tous les documents qui ne sont pas établis en français devront faire l'objet d'une traduction par un traducteur juré

- Une attestation d'inscription au barreau d'origine, datant de moins de 3 mois
- Une attestation « Good standing » de votre barreau d'origine datant de moins de 3 mois
- Copies paraphées par le candidat des diplômes universitaires français et/ou étrangers (Présenter les originaux lors du rendez-vous)
- Copie paraphée par le candidat de l'attestation de réussite délivré par l'EFB (Présenter l'original lors du rendez-vous)
- Conditions d'installation professionnelle à Paris, joindre l'un des documents suivant :
 - Titre de propriété + copie du règlement de co-propriété
 - Copie du bail professionnel ou commercial
 - Convention de sous location + copie du bail principal
 - Contrat de collaboration ou contrat de travail
 - Si vous créez une structure d'avocats : statuts en original signés + copie du bail professionnel ou commercial ou convention de sous location + copie du bail principal
 - Si vous intégrez une structure comme associé : le procès verbal décidant votre intégration ainsi que les statuts mis à jour
 - Pour les avocats exerçant principalement à l'étranger (art P.31 du règlement intérieur du barreau de Paris), joindre les 3 documents suivant :
 - justification des conditions d'exercice à l'étranger
 - lettre de domiciliation établie par un cabinet parisien
 - lettre sollicitant l'autorisation au Conseil de l'Ordre
- Dans le cas où vous seriez associé d'une structure d'exercice, (partnership, société ou association d'avocats) dans votre Etat d'origine, produire :
 - les statuts de la structure
 - la justification de l'inscription de celle-ci auprès de l'autorité compétente de votre Etat membre d'origine
 - la liste des associés de la structure avec indication de leur appartenance à un Barreau
 - une attestation indiquant que la structure ne comporte pas de personne extérieure à la profession d'avocats ou à une profession libérale réglementée, juridique ou judiciaire
 - une attestation confirmant que les titulaires des pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle exercent leur profession au sein de la structure
 - une attestation selon laquelle l'usage de la dénomination de la structure est réservée aux seuls membres des professions libérales juridiques ou judiciaires réglementées ou dont le titre est protégé
- Un exemplaire du papier à lettres utilisé dans votre Etat membre d'origine
- Un exemplaire du projet de papier à lettres qui sera utilisé en France
- Documents permettant d'établir votre état civil et votre nationalité
- Un extrait du casier judiciaire français datant de moins de 3 mois ; www.cjn.justice.gouv.fr
- Un extrait du casier judiciaire de votre Etat membre d'origine datant de moins de 3 mois
- Deux attestations de moralité établies, sur papier à en-tête, par des personnalités appartenant au monde judiciaire et/ou juridique en France et/ou dans votre Etat membre d'origine qui justifient d'au moins 10 années de pratique professionnelle, qui devront comporter des indications sur le candidat quant à sa moralité, sa compétence et son aptitude à exercer la profession d'avocat
- Un chèque de 610 euros libellé à l' « Ordre des Avocats de Paris » correspondant aux droits d'inscription au barreau de Paris
- 2 photos d'identité (pas de photocopies), format 3,5 cm x 4,5 cm, au dos desquelles vous noterez vos nom et prénom.

PROCEDURE D'INSCRIPTION ET DE PRESTATION DE SERMENT

PROCEDURE D'INSCRIPTION

L'avocat désirant s'inscrire au barreau de Paris dans le cadre de l'article 99 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 doit :

- 1/ Adresser ou déposer **un dossier complet** à :
Ordre des Avocats de Paris
Service de l'Exercice Professionnel
9-11 place Dauphine
75053 Paris cedex 01
- 2/ Le dossier sera vérifié et un courrier sera ensuite adressé au demandeur pour lui indiquer le nom d'un rapporteur auprès de qui il devra prendre un rendez-vous.
- 3/ Le Service de l'Exercice Professionnel adressera directement au rapporteur le dossier du candidat
- 4/ Après avoir reçu le candidat, le rapporteur établira un rapport qui sera présenté au Conseil de l'Ordre
- 5/ Le Conseil de l'Ordre statuera sur la demande et rendra sa décision.
- 6/ Le Service de l'Exercice Professionnel fera connaître au candidat, par courrier, la décision du Conseil de l'Ordre. Si la décision est favorable, le Service de l'Exercice Professionnel en relation avec le candidat fixera alors la date de prestation de serment qui ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification au Procureur Général. Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil de l'Ordre (article 16 du décret du 27/11/1991).

PRESTATION DE SERMENT

- Le candidat ne reçoit pas de convocation écrite pour sa date de prestation de serment.
- Le jour de la prestation de serment, **les appariteurs de l'Ordre accueilleront les candidats à 12h00** à l'Ordre des avocats, Palais de Justice, escalier A, (en face de la Bibliothèque).
- Les candidats prêteront serment en robe ; un service de prêt gratuit et sans réservation est mis à disposition (voir les appariteurs le jour de la prestation de serment.).
- **La prestation serment commencera à 13h30 à la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de Paris.**
Important : Pour des raisons de sécurité et de capacité, seules 2 personnes de l'entourage du candidat pourront assister à la cérémonie.
Les invités entreront dans le Palais de Justice par l'entrée de la Sainte Chapelle, boulevard du Palais, et devront se présenter à 13h15 devant la **1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de Paris.**
- À l'issue de la cérémonie, le Bâtonnier ou son Délégué recevra les candidats dans la Bibliothèque de l'Ordre. A cette occasion, divers documents seront remis dont une attestation d'inscription au Barreau et un reçu du règlement du droit d'inscription.
- Une carte nationale d'identité professionnelle sera délivrée sous quinzaine à l'adresse professionnelle du candidat.

Article 99 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

Modifié par Décret 95-1110 17 Octobre 1995 art 10 JORF 19 octobre 1995.

Peuvent être inscrites au tableau d'un barreau sans remplir les conditions de diplômes, de stage ou d'examens professionnels prévues aux articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation et, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui justifient :

1/ De diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre des communautés européennes délivrés :

- a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;
- b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

2/ Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

L'intéressé doit subir devant le jury prévu à l'article 69 un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux :

- 1° Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;
- 2° Ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et examens ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise en France portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état.

Le Conseil national des barreaux se prononce par décision motivée dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier de l'intéressé. Dans le cas où ce dernier est invité à compléter son dossier, ce délai ne court qu'à compter de la réception de l'ensemble des documents complémentaires requis. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la demande est rejetée et l'intéressé peut se pourvoir devant la cour d'appel de Paris.

La décision du Conseil national des barreaux par laquelle est arrêtée la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude précise, le cas échéant, les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude.